

Rente viagère à titre gratuit	Rachat	Fiscalité en phase de prestation	Fiscalité en cas de décès
<p>Rentes retraite versées dans le cadre des contrats PERP, Madelin, art 83 et art 39</p>	<p>Contrat non rachetable toutefois, il existe des cas de rachat exceptionnel au titre des articles L132-23 du Codes des assurances et autres :</p> <p>Rachat L132-23</p> <p>Les sommes versées au titre du rachat sont exonérées au titre de l'IR (art 158b quinquies du CGI).</p> <p>Autre cas de rachat</p> <p>(arrérage unique, petit PERP (L44-2 du code des assurances, résidence principale ou en cas de sortie partielle sous forme de capital à hauteur de 20%)</p> <p>Les sommes versées au titre du rachat sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et rentes viagères.</p> <p>Prélèvements sociaux</p> <p>En application de l'article L136-2 du CSS, les sommes versées au titre du rachat sont soumises à la CSG/CRDS au titre des revenus de remplacement</p>	<p>Ces rentes sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit (article 79 CGI), elles sont imposables en totalité après un abattement de 10%.</p> <p>Prélèvements sociaux</p> <p>En application de l'article L136-8 du CSS, les pensions sont assujetties, au titre des revenus de remplacement, à un taux réduit de CSG auquel il convient d'ajouter la CRDS et de CASA.</p>	<p>Cas du décès après la liquidation de la rente</p> <p>La rente viagère ou temporaire versée au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès imposable au titre des revenus après un abattement de 10%. Cet abattement comportant un minimum et un plafond qui sont revus chaque année.</p> <p>Régime du droit des successions et taxation forfaitaire au titre de l'article 990I du Code Général des Impôts</p> <p>Les rentes de réversion sont exonérées du droit de succession (757B du Code Général des Impôts) et du 990I lorsqu'elles sont versées au conjoint, au partenaire à un PACS ou à des parents en ligne directe</p> <p>Cas du décès avant la liquidation de la rente</p> <p>Régime de l'impôt sur le revenu :</p> <p>La contre assurance décès suit le même régime que la rente d'origine, elle est donc soumise au régime des pensions. Elle sera totalement imposable à l'impôt sur le revenu après un abattement de 10%. Cet abattement comportant un minimum et un plafond qui sont revus chaque année.</p> <p>Régime du droit des successions et taxation forfaitaire au titre de l'article 990I du Code Général des Impôts</p> <p>La rente est soumise à l'article 757 B du Code Général des Impôts</p> <p>La rente versée au titre d'un contrat Madelin est exonérée.</p> <p>La rente versée au titre d'un PERP est exonérée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité - pendant une durée d'au moins 15 ans - et dont l'entrée en jouissance intervient au plus tôt à compter de la date de la liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite.